

- DU 03 DECEMBRE 1997 -  
\*\*\*\*\*

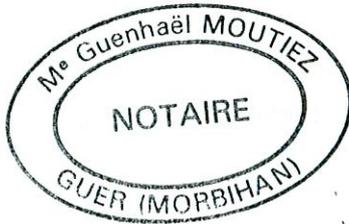
V E N T E

COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS DE GUER  
SICTOM

\*\*\*\*\*



COPIE



22 -  
Taxe : néant      Dépot n° 364/968 PLOERMEL  
Sal. : 100      enregistré le 10 Déc. 1997 Publié et  
Tot. : 100      Vol 1997 P n° 3551  
Reçu cent francs

Le Conservateur,

MR DUPRAT

Cl. B.

- PREMIERE PARTIE -

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT

Le 5 quatre novembre et trois décembre

Maître Guenhaël MOUTIEZ Notaire, titulaire d'un Office Notarial à GUER, département du Morbihan, soussigné,

A reçu le présent acte authentique devant servir à établir le DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE contenant :

VENTE D'IMMEUBLE

à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

1ent.

la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS de GUER, ayant son siège à la mairie de GUER (56380), approuvé par arrêté préfectoral du Morbihan en date du 23 décembre 1993, immatriculée à la SIRET 245 600 432 000 18. Ladite communauté comprenant les communes de GUER, AUGAN, PORCARO, MONTENEUF, REMINIAC, SAINT MALO DE BEIGNON.

Ladite communauté ci-après dénommée par abréviation ; "LE VENDEUR", étant fait observer que les déclarations faites en son nom et les obligations contractées par elle, le seront par son représentant ci-après nommé, sans que cela soit rappelé chaque fois,

D'UNE PART,

2ent

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL pour la COLLECTE et le TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES de la Région Centre Ouest du département d'Ille et Vilaine, dont le siège social est à la mairie de Saint Méen le Grand.

Ledit syndicat ci-après dénommé par abréviation "L'ACQUEREUR", étant entendu que les obligations mises à sa charge et les déclarations faites en son nom au

présent acte le seront par son représentant ci-après nommé sans que cela soit rappelé chaque fois.

## V E N T E

Par les présentes, le vendeur, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, vend à l'acquéreur qui accepte,  
Les biens dont la désignation suit :

### DESIGNATION

#### COMMUNE DE PORCARO (MORBIHAN)

UNE PARCELLE DE TERRE à USAGE AGRICOLE, cadastrée de la manière suivante :

<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>LIEU-DIT</u>	<u>NATURE</u>	<u>CONTENANCE</u>
ZK	67	La Lande de la Ville Briend	lande	1h 08 ares 00 ca

Tels, au surplus, que lesdits biens existent, avec leurs dépendances, sans exception ni réserve.

### NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

L'immeuble vendu appartient au vendeur en pleine propriété, ainsi qu'il sera expliqué ci-après :

### EFFET RELATIF

La communauté de communes du Pays de Guer a acquis cet immeuble de Madame Hélène ROUX épouse COMMANDOUX, aux termes d'un acte reçu par Maître MOUTIEZ, notaire à GUER, le 20 juillet 1994, publié à la conservation des hypothèques de PLOERMEL le 18 octobre 1994, volume 1994p n° 2507.

### CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et notamment sous celles ci-après stipulées en seconde partie, que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir.

### PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire des biens présentement vendus à compter de ce jour, et il en aura la jouissance à compter de ce même jour par la prise de possession réelle et effective, lesdits biens étant libres de toute location occupation ou réquisition quelconques, ainsi que le vendeur l'affirme.

**PRIX**

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix symbolique de UN FRANC.,

Ci..... 1 franc

Ledit immeuble évalué à CINQ MILLE FRANCS (5.000 Francs).

**DECLARATIONS FISCALES**

Le présent acte est exonéré de droit de timbre et de taxe de publicité foncière en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Assiette des droits

Par suite des déclarations et engagements qui précèdent, les droits de mutation dûs au titre de cet acte sont les suivants:

Droits :

Total= Néant

**FIN DE LA PREMIERE PARTIE**



## - SECONDE PARTIE -

### OBSERVATIONS CONCERNANT LA DENOMINATION DES PARTIES ET DES BIENS

Il est ici rappelé que :

- Par abréviation, les comparants seront nommés dans la suite de l'acte par les vocables "LE VENDEUR" ou "L'ACQUEREUR", sans que ces termes puissent en aucune manière être interprétés comme faisant échec à la solidarité et à l'indivisibilité auxquelles les comparants déclarent être tenus entre eux, les uns à l'égard des autres, s'ils sont plusieurs vendeurs ou plusieurs acquéreurs et qu'ils soient présents ou représentés à l'acte.

Et il est ici précisé que :

- Le terme "LES BIENS VENDUS" employé au cours du présent acte s'applique à l'ensemble des biens compris dans la désignation qui précède.

### PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties au présent acte sont présentes et acceptent.

La Commune de GUER est représentée par son Président: Monsieur Gurval COLLEAUX, demeurant le Moulin de la Lande commune de GUER (56380), autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil communautaire en date du 02 avril 1997, visée par la Préfecture le 15/5/1997 dont une copie demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Le syndicat acquéreur est représenté par son président : Monsieur André GUILLOU, demeurant avenue Foch commune de Saint Méen le Grand (35290), autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du comité du syndicat en date du

dont une copie demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

### ORIGINE ANTERIEURE

L'origine de propriété des biens présentement vendus n'est pas établie plus avant à la réquisition de l'acquéreur, qui déclare se contenter de celle établie ci-dessus et décharge expressément le notaire soussigné de toutes responsabilités à ce sujet.

### CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1°) Il prendra les biens présentement vendus dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur pour quelque cause que ce soit et notamment en raison de mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, de mitoyenneté, communauté, vues, jours, passage, défaut d'alignement, et enfin d'erreurs dans la désignation ou la contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédant-elle même un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

2°) Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les biens vendus, y compris celles résultant de la

situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives. Le tout à ses risques et périls sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard le vendeur déclare qu'à sa connaissance, les biens vendus ne sont grevés d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des plans d'urbanisme ou de la loi.

3°) Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et autres charges grevant et qui pourront grever les biens vendus.

4°) Enfin, il paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

### DECLARATION A LA S.B.A.F.E.R.

La présente vente entre dans le cadre des exemptions prévues par la loi au droit de préemption de la SABER.

Avis de la présente mutation sera donné à la SABER par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

#### **a) Concernant la Communauté Venderesse :**

Son représentant, ès-qualité, déclare qu'il n'existe du chef de la Commune aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens vendus.

#### **b) Concernant les biens immobiliers vendus :**

Il déclare également que les biens vendus n'ont fait l'objet d'aucune réquisition ou préavis de réquisition et qu'ils ne sont grevés d'aucun privilège immobilier spécial ni d'aucune hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire.

#### **c) Concernant l'acquéreur :**

le représentant du syndicat déclare :

que le siège du syndicat est situé en France

-que le syndicat n'a jamais fait l'objet d'une action en nullité et n'est pas en état de dissolution anticipée.

-qu'aucun des dirigeants sociaux du syndicat n'est frappé d'une interdiction d'exercer son mandat social,

-que le syndicat n'est pas en état de cessation des paiements, liquidation des biens, règlement ou redressement judiciaire.

### PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret N° 55.22 du 4 Janvier 1955, la présente vente sera publiée au bureau des Hypothèques compétent, par les soins du

Notaire soussigné, et aux frais de l'acquéreur de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

Et si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les biens vendus du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

### **TITRES**

Il ne sera fait remise d'aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur qui demeure subrogé dans tous les droits du vendeur pour se faire délivrer, si besoin est et à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes qu'il appartiendra.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par l'acquéreur qui s'y oblige.

### **DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné.

### **AFFIRMATIONS DE SINCERITE**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de prix.

### **ATTESTATION DU CONTENU DE LA PREMIERE PARTIE**

Le Notaire soussigné atteste que la première partie de cet acte contient toutes les énonciations nécessaires à la publication des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous les salaires, impôts, droits et taxes.

### **CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES**

Pour l'application de l'article 2158 du Code Civil, le Notaire soussigné certifie exacte les énonciations qui précèdent, établissant l'état, la capacité et la qualité des comparants aux présentes.

DONT ACTE sur 7 pages.

Fait et passé à GUER

En l'Etude du notaire soussigné,

Les jour, mois et an sus-dits

Et après lecture faite les parties ont signé avec le notaire le présent acte

**SUIVENT LES SIGNATURES**





SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE  
ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES  
DE LA REGION CENTRE-OUEST DU DEPARTEMENT  
DE L'ILLE ET VILAINE

Reçu :

Objet : *Acquisition de terrain à Porcaro (56)*

28 OCT. 1996



PREFECTURE  
D'ILLE-ET-VILAINE

Le Président rappelle que par délibération en date du 7 Décembre 1995, le Comité Syndical a décidé la création d'une déchetterie sur la commune de PORCARO (Morbihan). Cette déchetterie sera implantée sur le terrain cadastré section ZK n° 67 pour une surface de 2000 m<sup>2</sup> situé au lieu-dit "La Lande de la Fontenelle".

Le Président propose d'acquérir ce terrain aux mêmes conditions que celui de MONTAUBAN (Ille et Vilaine), à savoir au franc symbolique.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- \* d'acquérir le terrain cadastré section ZK n° 67 pour une surface d'environ 2000 m<sup>2</sup> au lieu-dit "La Lande de Fontenelle" sur la commune de PORCARO, pour le franc symbolique, et prend à sa charge les frais relatifs à la vente,
- \* de donner pouvoir au Président pour signer tous actes et pièces nécessaires à cet effet.

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré à St Méen le Grand, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,



André GUILLOU

Transmis au représentant  
de l'Etat le 24 Octobre 1996  
Affiché le 24 Octobre 1996

ASSEMBLEE GENERALE DU SICTOM

Le 22 Octobre 1996

	Présents	Absents
AUGAN	Pélard, Ruaud	Ronsin, Mauny, Mme Davy
BEDEE		
BEIGNON	Théaud, Labbé	Bonamy
BLERUAIS	Delalande,	
BOISGERVILLY	Gaudin, Galesne	Renaudin,
BREAL S/MONTFORT	Berthelot, Favrais	Briand, Lefevvre, Bohon
BRETEIL		Haguet
BRIGNAC	Dubreuil	Guyomarc'h,
CAULNES	Chauvin, Gestin, Desriac,	
CONCORET	Pompéi, Mme Cuinet	Dahirel, Mme Jagorel
EVRIQUET		
GAEL	Guillotin, Guillou	Guillard
GUENROC	Desportes,	Flocon, Jarno, Houssin, Bléher
GUER		
GULLIERS	Urien, Courtel	Sicot, Desportes
GUITTE		Legavre
IFFENDIC	Guillotel, Morand,	
LA CHAP. BLANCHE	Bertrand, Levrel	Mme Bondon, Mme Besnard
LA CHAP. DU LOU	Lemoine, Pirot	
LA NOUAYE		
LA TRINITE PORHOET	Morin, Gaillard, Desfoux, Houallet	
LANDUJAN	Gautier, Ramel	
LE CROUAIS	Morel,	Lecoeuche
LE LOSCOUET S/MEU	Bédel, Mme Delourme	
LE LOU DU LAC	Loison, Collet	
MAXENT	Marchadour, Périgault	
MAURON	Diraison,	Blandel, Delaunay, Bazin
MEDREAC	Omnès, Tostivint	
MENEAC	Perrachon, Perrault	
MERILLAC	Hartman, Ogier	
MOHON	Hillion, Lemouel	
MONTAUBAN	Massard,	Pinson, Page, Delys
MONTENEUF	Guézay,	Cheval
MONTERFIL	Servin, Mme Gesvret	
MONTFORT S/MEU	Fournier, Couvert, Préauchaat,	Dugué
MUEL	Méance,	Minier
NEANT SUR YVEL	Dahyot,	Leborgne
PAIMPONT	Gruel,	Glochon
PLELAN LE GRAND	Rassin, Leblanc, Couetty, Mme Catherine	

FLEUMELEUC  
PLUMAUDAN  
PLUMAUGAT  
PORCARO  
QUEDILLAC  
ST BRIEUC MAURON  
ST GONLAY  
ST JOUAN DE LISLE  
ST LAUNEUC  
ST LERY  
ST MADEN  
ST MALO de BEIGNON  
ST MALO TROIS FTNES  
ST MALON SUR MEL  
ST MAUGAN  
ST MEEN LE GRAND  
ST MHERVON  
ST ONEN LA CHAP.  
ST PERAN  
ST UNLAC  
ST THURLAL  
TALENSAC  
TREFFENDEL  
TRESHORENTEUC  
TREMOREL

Hamon, Foulon  
Ecolan, Busnel  
Mme Maillard, Macé  
Geoffroy, Herviaux  
Levrel, Lebreton  
De Kersabiec,  
Mme Guibé  
Duran,  
Régnauld  
Josse, Husson  
Sicot, Mme Portrait  
Renaud, Delanoë  
  
Lorand, Delaroche  
De Jacquelin, Demée  
Josse, Merceur, Piron, Carret  
Mercier, Ménard  
De Dieuleveult, Bohanne  
Bouétard, Hervault  
Vitre, Lesimple  
Amorini  
Grosset, Leborgne  
Destoc, Robin  
Leroy, Perruchot  
Mme Horpin.

Doré  
Mme Boisgerault  
Mme Lebreton  
Georgeais

Fagniot, Morin

Gruei  
Renault

Jaigu

*Communes à voix consultatives*

CINTRE  
CLAYES  
LA CHAP. THOUARAU  
LE VERGER

Vallée, Guéguen  
Labbé.

Moizan, Josse

Lefebvre, Mme Nevrumont  
Lion

Annexé à l'acte  
reçu par M<sup>re</sup> Guenhard MOUTIEZ  
Notaire à GUEA  
soussigné, le 3 décembre 1997  
signé "MOUTIEZ"



MAIRIE  
B.P. 36  
56382 GUER Cedex  
- MORBIHAN -

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE GUER

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 Avril 1997 à 19h à la Mairie de Guer

**OBJET :**  
Institution d'une régie de recettes  
pour la Base de Loisirs de Saint  
Malo de Beignon

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en  
session ordinaire sous la Présidence de M. Gurval COLLEAUX

DATE DE CONVOCATION 21 Mars 1997	
DATE D'AFFICHAGE 04 Avril 1997	
NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice :	25
Présents :	19
Votants :	20

**21 PRESENTS :** Mmes CONTENSOUX, MM. PELARD, DROUGARD,  
ROUSSEL, MONNERAIS, COLLEAUX, GUENNEUGUES, HAMON-  
GILLET, CHADOUTEAU, ORHAN, THOMAS, HAMERY, BEBIN,  
PILLARD, BERNARD, MENIER, ETIENNE, RENAUD, LORENT.

**2 ABSENTS Suppléés :**

M. DUBOIS a donné pouvoir à M. LORENT (Suppléant)  
Madame SECHET a donné pouvoir à M. HAMON-GILLET

**3 ABSENTS non suppléés :**

MM. LADIDI, HOUSSIN, BLEHER, FLOCON

A été élu secrétaire : M. Léon PILLARD

DECHETTERIE DE PORCARO

Monsieur le Président fait part à l'Assemblée de l'avancement du projet de déchetterie à PORCARO. Le Président du SICTOM a demandé que le terrain destiné à accueillir cette déchetterie soit cédé au SICTOM pour le franc symbolique.

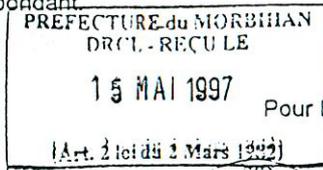
Monsieur le Président précise que ce terrain est situé Lande de La Fontanelle sur la commune de PORCARO et est cadastré section ZK n°67, pour une superficie de 1 ha 08 a.

Entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'adopter le principe de cession au SICTOM du terrain destiné à accueillir la déchetterie de PORCARO pour le franc symbolique (lieu-dit Lande de La Fontanelle, section ZK, n°67 pour 1 ha 08 a).

- d'autoriser le Président à remplir toutes les démarches nécessaires et en particulier de signer l'acte de cession correspondant.

Fait à GUER, le 7 mai 1997

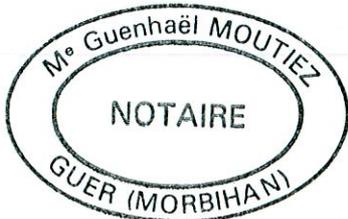


Pour Extrait Certifié Conforme

Certifié exécutoire,

Le Président  
Gurval COLLEAUX

Annexe à la minute d'un acte  
reçu par M<sup>r</sup> Guenhaël MOUTIEZ  
Notaire à GUER  
soussigné, le 3/6/97



COPIE

APPROUVES  
Renvois : \_\_\_\_\_  
Barres tirées dans les  
blancs : \_\_\_\_\_  
RAYÉS COMME NULL  
Lignes : \_\_\_\_\_  
Mots : \_\_\_\_\_  
Chiffres : \_\_\_\_\_



